

Ordonnance du Tribunal administratif n° 2400073 du 05 septembre 2024

Tribunal administratif de Polynésie française

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 février 2024, le Port autonome de Papeete, représenté par son directeur général, demande au tribunal :

- d'ordonner l'enlèvement du navire dénommé " RAVAI'AI NUI V - PY2222 " appartenant à M. C et Mme B A et à la société Voluntas Dei, amarré au ponton 3 du quai de pêche hauturière à Papeete, dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, sous peine d'astreinte.

- de condamner les contrevenants à verser la somme de 74 682 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire enregistré le 29 août 2024, le Port autonome de Papeete déclare se désister de l'intégralité des conclusions de sa requête.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : " Les présidents de tribunal administratif () peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements ".

2. Par son dernier mémoire susvisé, le Port autonome de Papeete déclare se désister de l'intégralité des conclusions de sa requête. Il y a lieu de lui en donner acte.

ORDONNE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement d'instance de la requête du Port autonome de Papeete.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au Port autonome de Papeete, à M. C et Mme B A et à la société Voluntas Dei.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2024

Le président du tribunal,

Pascal Devillers

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Un greffier,